



RÈGLEMENT NO 304-2018

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 271-14 et 285-17, DÉCRÉTANT DE NOUVEAUX TARIFS POUR LA COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES PUISARDS

**ATTENDU QU'** il y a lieu de réviser le tarif de compensation pour le service de vidange des fosses septiques et des puisards;

**ATTENDU QU'** également qu'il y a lieu de prévoir les modalités de paiement;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 décembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et traitement des boues des fosses septiques et des puisards ainsi que l'étude environnementale des résidences isolées du territoire de Packington est de 98.00 \$.

**ARTICLE 3 :** Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et traitement des boues des fosses septiques et des puisards ainsi que l'étude environnementale des chalets isolés du territoire de Packington est de 49.00\$.

**ARTICLE 4 :** La compensation décrétée en vertu de l'article 2 et 3 soit payable par le propriétaire de la résidence et du chalet en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

**ARTICLE 5 :** À compter de l'année financière 2017, une taxe de service complémentaire sera chargé et payable par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égout municipal, à chaque fois qu'un propriétaire demandera une vidange d'installation septique supplémentaire (c'est-à-dire celle non prévue dans la planification des deux (2) ans ou quatre (4) ans et qu'il n'aura pas acquittée en totalité la facture de la Régie Intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) dans les 60 jours de sa réception. Les tarifs pour l'année financière 2019 sont : 250.\$ par fosse vidangée et 46.\$ par m<sup>3</sup> si le volume vidangé dépasse 6.9 m<sup>3</sup>.


Les compensations décrétées par le présent article sont payables par le propriétaire de la résidence isolée, du chalet ou de tout autre bâtiment non raccordé à un système d'égouts municipal en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

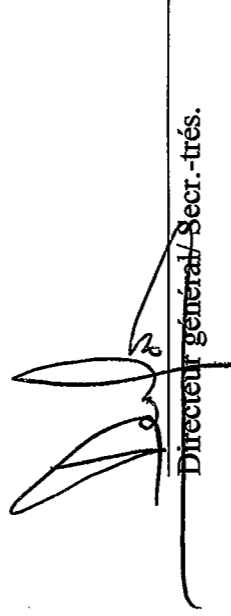
**ARTICLE 5 :** Ces tarifs seront sujets à changement, selon le budget d'opération établi au début de chaque année.

**ARTICLE 6 :** Le règlement 271-2014 et le règlement 285-17 de la paroisse de Packington est par les présentes abrogé. Cependant, cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou devant être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal de Packington à son assemblée régulière du 14 janvier 2019.

  
Maire

  
~~Directeur général~~ - Secr. - trés.